

PRÉFECTURE

DE LA

CHARENTE-MARITIME

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE
LA RÉGLEMENTATION

BUREAU
4ème

NL/NL

n° 89 - 111 - DIR.I/B4

Installation soumise à autorisation

A R R E T E

portant autorisation de création et d'exploitation d'un
stockage avec activités de récupération de fer et métaux
à PERIGNY par Mme Colette LE FLOCH

LE PREFET de la CHARENTE-MARITIME
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations
Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour
l'application de ladite loi ;

VU la demande présentée le 11 Juin 1988 par Mme Colette LE FLOCH
en vue d'être autorisée à exploiter un stockage de fer et métaux sis à
PERIGNY, rue Gustave Ferrié ;

VU les plans annexés à la demande ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Directeur départemental de l'Équipement en date du
26 juillet 1988 ;

VU l'avis du Directeur départemental de l'Agriculture et de la
Forêt en date du 25 juillet 1988 ;

VU l'avis du Directeur départemental du Service Incendie et
Secours en date du 6 juillet 1988 ;

VU l'avis du Directeur départemental des Affaires Sanitaires et
Sociales en date du 16 août 1988 ;

VU les résultats de l'enquête publique ordonnée par l'arrêté
préfectoral en date du 24 juin 1988 ouverte du 1er août 1988 au 30 août 1988 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de PERIGNY en date du
10 novembre 1988 ;

./.

VU les arrêtés préfectoraux en date des 1er décembre 1988 et 23 février 1989 prolongeant le délai d'instruction jusqu'au 5 avril 1989 ;

Vu la lettre adressée le 9 février 1989 à Mme Colette LE FLOCH conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 lui faisant part des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 16 février 1989 ;

VU la lettre du 23 février 1989 portant à la connaissance du pétitionnaire le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

CONSIDERANT que l'exploitante n'a pas présenté d'observations dans le délai de quinze jours prévu par l'article 11 du décret précité ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

A r r ê t é :

Article 1 - Mme Colette LE FLOCH, domiciliée à NIEUL-sur-MER, 2, rue de Beauregard est autorisée à exploiter un stockage avec des activités de récupération de fer et métaux à PERIGNY, Zone Industrielle, rue Gustave Ferrié.

La quantité de ferrailles stockées sur le chantier sera limitée à un maximum de 150 tonnes.

Cette activité relève du n° 286 de la nomenclature des Installations Classées soumises à autorisation.

Article 2 - Cette autorisation est délivrée sous réserve de l'observation des dispositions suivantes :

AMENAGEMENT DU CHANTIER ET IMPLANTATION DE MATERIELS

1) Le chantier sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

2) Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres. Une haie d'arbustes à feuilles persistantes sera plantée à l'intérieur de la clôture.

3) En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clé en dehors des heures d'exploitation.

4) A l'intérieur du chantier, une voie de circulation sera aménagée à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

5) Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées seront réservées au dépôt des ferrailles, matériels, pièces, enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc... ainsi qu'aux batteries usagées.

6) Le sol des emplacements spéciaux sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides.

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles, etc... récupérés.

7) Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du Travail et de la Santé Publique.

8) Les ferrailles ne devront pas dépasser la hauteur de la haie de clôture.

PREVENTION DES NUISANCES

BRUIT

Les opérations bruyantes sont interdites entre 20 heures et 7 heures et les jours fériés.

En outre, toutes dispositions seront prises pour ne pas incommoder le voisinage par le bruit.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatives aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables. Le niveau sonore en limite de propriété ne devra pas dépasser 65 dB (A) entre 7 heures et 20 heures.

Les groupes motocompresseurs et les engins équipés de moteur à explosion ou à combustion interne, autre que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du Code de la Route, doivent respecter, quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions prises en application du décret 69.380 du 18 avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier.

Les véhicules automobiles non assujettis au Code de la Route seront conformes aux dispositions du Code de la Route en ce qui concerne les bruits aériens émis.

L'emploi d'avertisseurs sonores est interdit sur le chantier à l'exception de ceux utilisables exceptionnellement pour des raisons de sécurité.

POLLUTION des EAUX

Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides qui seraient répandus accidentellement sur les emplacements spéciaux réservés au stockage des huiles et autres liquides seront collectés dans un bassin assurant un temps de rétention moyen minimum de 24 heures.

Le contenu de ce bassin sera enlevé par une entreprise spécialisée.

Le bassin de rétention sera entretenu de manière à conserver son étanchéité, sa contenance ne sera pas inférieure à 2 m³.

POLLUTION de l'ATMOSPHERE

Tout brûlage à l'air libre est interdit. Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières, en particulier les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

INCENDIE

L'accès aux aires de stockage devra être maintenu libre en permanence.

Dans le cas où les ferrailles sont découpées au chalumeau, elles devront être préalablement débarrassées de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de huit mètres de tous dépôts de produits inflammables ou de matières combustibles.

Il est interdit de fumer à proximité de ces zones.

Cette interdiction précisée dans le règlement du chantier sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

RONGEURS - INSECTES - DESHERBAGE

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition du Service des Installations Classées pendant une durée d'un an.

La décaustication sera effectuée en tant que de besoin.

Le desherbage se fera au moyen de produits autres que le chlorate de soude.

LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement combattu. Les moyens de lutte contre l'incendie seront déterminés en accord avec la Direction départementale des services incendie et secours.

Le local sera équipé :

- . d'un extincteur à eau pulvérisée de six litres,
- . de deux extincteurs à poudre de six kilos.

Pour toute opération de découpage soit au chalumeau, soit au lapidaire, un extincteur à poudre de six kilos sera placé à proximité immédiate de l'opérateur.

Le bâtiment de stockage sera équipé d'une ventilation haute permettant le désenfumage en cas d'incendie.

Des consignes d'incendie seront établies et affichées, ainsi que les numéros de téléphone et adresse du Centre de Secours le plus proche, près de l'accès au chantier et dans les locaux d'exploitation.

ELIMINATION DES DECHETS

L'exploitant devra éliminer ses déchets dans les conditions propres à garantir la protection de l'environnement et, en tout état de cause, dans des installations autorisées à cet effet au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ou de législations particulières s'appliquant à certains types de déchets. Il veillera à ce que le procédé et la filière mis en oeuvre soient adaptés à ses déchets ou résidus. Il devra le justifier à tout instant auprès du Service des Installations Classées de la Préfecture de la Charente-Maritime et, à ce titre, obtiendra et archivera tout justificatif, document nécessaire, notamment dans le cadre de l'arrêté ministériel du 5 janvier 1985.

En particulier, pour les déchets spéciaux (huiles, graisses, produits pétroliers, produits chimiques divers, peintures...) l'exploitant :

- . ouvrira un registre retraçant, au fur et à mesure, les opérations relatives à l'élimination des déchets,
- . établira des bordereaux de suivi des déchets, tels que prévus par l'arrêté ministériel du 5 janvier 1985 qu'il archivera pendant une durée d'au moins trois ans.
- . les huiles usagées seront exclusivement recueillies par le ramasseur agréé du département de la Charente-Maritime.
- . En cas de récupération d'acide provenant des vieux accumulateurs, celui-ci sera collecté par un ramasseur et dirigé vers un centre spécialisé où il sera neutralisé.

./.

Article 3 - Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Article 4 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 5 - L'administration conserve la faculté de retirer la présente autorisation en cas d'inexécution des conditions qui précèdent.

Article 6 - La présente autorisation ne dispense pas des formalités relatives, le cas échéant, à l'obtention du permis de construire, ni à celles relatives à d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Article 7 - Toute extension ou toute modification sensible de nature à augmenter les inconvénients de l'exploitation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Article 8 - La présente autorisation sera considérée comme nulle et non avenue si l'établissement n'a pas été ouvert dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

Semblable déchéance sera encourue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans ou si l'établissement est transféré sur un autre emplacement.

Article 9 - En application de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 :

. un extrait du présent arrêté sera affiché, pendant un mois à la porte de la mairie de PERIGNY par les soins du Maire et en permanence de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

. un avis sera inséré par ses soins et aux frais de l'exploitant dans deux journaux du département.

Article 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, Le Maire de PERIGNY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée au :

- . Directeur départemental du Service Incendie et Secours,
- . Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . Directeur départemental de l'Équipement,

. Directeur régional de l'Industrie et de la Recherche, 62, rue
Jean-Jaurès à POITIERS,

. Directeur de l'Agence Loire-Bretagne, avenue de Buffon 45100
ORLEANS LA SOURCE

. et à l'exploitante par l'intermédiaire du Maire.

LA ROCHELLE, le 20 MARS 1989

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Bernard LEMAIRE